chapitre 4 l'execution des contrats

§ 17 Le systeme

1. Généralités

* Exécution = accomplissement de la prestation
* Règles qui vont nous dire si l'exécution est correcte
* personne
* endroit?
* dans les temps?

Pour pouvoir dire le cas échéant que l'exécution n'est pas correcte.

2. Les sources

1) Pour les obligations de nature volontaire

* On les trouve dans le contrat. Il dit quelles prestations doivent être exécutée (il n'y a pas de règles supplétives du législateur).
* Le contrat dit aussi: quelles parties... règles supplétives

2) Pour les obligations de nature légale

* Le législateur dicte les modalités règles supplétives.
* Les parties doivent-elles avoir la CCA? Conclure une vente, demain l'exécution. Faut-il exiger pour l'échange des prestations que les parties aient la CCA? ontroverse. A Fribourg: prestation de droit de fait.
* peindre le mur pas CCA
* céder une créanceCCA
* Il faut se référer au contrat en cas de litige. Le juge se réfère à plusieurs modalités.

1. Interpréter le contrat
2. Compléter du contrat
3. Corriger le contrat

3. L'interprétation du contrat

* Le juge donner un sens à une clause du contrat qui est indéterminé, imprécis.
* Il doit d'abord rechercher

1) La volonté réelle des parties

* document peut être trouvé

Moyen d'interprétation

* la lettre
* au sens: dans le domaine considéré
* l'esprit: contexte et comportement des parties

2) La détermination de la volonté supposée

* Si le juge ne peut pas dégager la volonté des parties, il doit trouver la volonté supposée des parties.
* Règles générales dégagées par les tribunaux pratiques
* point secondaire: peut être corrigé
* point essentiel: ne peut pas le compléter il n'y a pas d'accord

4. Le complètement du contrat

* Peut-être qu'il n'y a pas d'accord
* Il n'y a pas d'accordcomplète le contrat.
* Méthode

1) Règle légale supplétive

2) Pas de règle légale supplétive

Si les parties ne voulaient pas cette règle supplétive, le juge doit rechercher la volonté hypothétique des parties.

(Rappel: il y a une lacune: pas prévue par les parties).

Le juge doit chercher la règle que les parties auraient prévus en cas de litige selon la bonne foi. Il cherche une règle contractuelle pour le cas particulier une règle générale que déduit pour le contrat.

5. La correction (éventuelle) du contrat

*  20 II: nullité partielle du contrat.
* Nullité partielle modifiée

Le juge n'annule pas la clause viciée, mais la corrige, la réduit par exemple.

* Non concurrence pendant 10 ans = clause
* Excessif réduit à 5 ans.
* Contrat conclu avec certaines clauses au moment du contrat elles ne posent pas de problème. Mais il y a un changement de circonstances entre le moment de la conclusion du contrat et le moment, durée de l'exécution. Il devrait être exécuté selon le principe *pacta sunt servanda*.

**Exceptions**

1. Clause excessivement dure
2. disproportion: exorbitante

* L'économie du contrat est bouleversée par ces faits imprévisibles.
* 2 manières de corriger le contrat

1. *Clausula rebus sic stantibus*

Clause implicite contenue dans tous les contrats = "sous réserve qu'il n'y ait pas de bouleversement des circonstances"

* 373 II CO: prix fixé à forfait pour l'ouvrage

2. La théorie de l'erreur sur les faits futurs

* Erreur de 24 I ch.4
* Le Tribunal Fédéral: si les faits futurs étaient déjà prévisibles au moment du contrat  application de 24 I ch.4

Si les faits futurs n'étaient pas prévisibles au moment du contrat *clausula rebus sic stantibus*

* Doctrine majoritaire + Fribourg: *clausula rebus sic stantibus* pour les faits futurs prévisibles et imprévisibles.

§ 18 Le contenu de la prestation

1. Généralités

1.1. Le principe

* Le contenu est prévu par le contrat.

Le contrat indique ce que le débiteur doit exécuter et ce que le créancier peut exiger.

1.2. L'attribution

* = Déplacement de valeur d'un patrimoine vers un autre.

2. Les prestations matérielles[[1]](#footnote-2)

1. Chose de genre et corps certains

* Chose comprise aux yeux des parties dans une catégorie
* Art.71 CO

Qualité moyenne

2. Chose fongible et non fongible

* Distinctions objectives qui ne dépendent pas des parties
* poids, mesures

b) Choses non fongibles

* = Chose objectivement individualisée

3. Les prestations personnelles

* Contrat de service: travail, mandat, entreprise
* Prestations
* de résultat
* contrat d'entreprise: voir l'ouvrage réalisé qu'il doit avoir une certaine qualité
* de moyens
* contrat de moyens: avocat rend service sans avoir à promettre un résultat.

4. Les prestations négatives

* = Elles obligent le débiteur à ne pas faire quelque chose
* abstention non concurrence
* tolérance
* 2 problèmes à chaque fois
* Les prestations ne sont pas excessives? Limité dans l'espace et dans le temps, sinon contraire à la liberté validité de l'accord.
* Violation d'obligation du débiteur: le créancier ne peut faire de réclamation, car il aura du mal à prouver son dommage. Le mieux est de doubler l'obligation d'une clause pénale; ensuite il suffira de prouver la violation de la clause sans besoin de prouver le dommage.

5. L'exception d'une autre prestation

1) Accord initial

Le débiteur peut faire une autre prestation.

a) L'obligation alternative

* 2 prestations sont prévues par le contrat, mais le débiteur est obligé d'en exécuter qu'une: 72 CO
* il effectue ou A ou B: il peut choisir

b) L'obligation avec faculté alternative

* L'obligation du débiteur ne s'étend qu'à A, mais il peut se libérer en effectuant une autre prestation.
* 119: si la prestation devient impossible à exécuter après la conclusion, le débiteur peut se libérer
* obligation alternative il doit effectuer B
* obligation avec faculté alternative le débiteur est libéré

2) Accord ultérieur

a) Dation en paiement

* Le débiteur doit A, mais les parties conviennent ultérieurement que le débiteur transférera B. Le débiteur est libéré en exécutant B.

b) La prestation en vue du paiement

Une prestation A est due de par le contrat. Par unj accord ultérieur, les parties prévoient que B sera livré. Mais B ne peut être gardé, doit être vendu. Le créancier vend la chose, garde ce qu'il a droit et rend le solde au débiteur. protège le débiteur.

§ 19 Les modalites de la prestation

1. Généralités

* l'auteur
* le destinataire
* le moment
* le lieu

2. L'auteur de l'exécution

2.1. Le système

* Le débiteur doit la prestation. Mais si

1) Le principe: pas d'obligation personnelle

2) Il doit à titre personnel

* Lorsque le contrat le prévoit
* Lorsque le créancier a un intérêt particulier à ce que le débiteur exécute la prestation (68 CO)
* Médecin spécialiste du genou: doit exécuter personnellement la prestation
* Le débiteur peut avoir recours à des personnes sous sa responsabilité = auxiliaire: 101 CO

2.2. Le cas particulier

* La prestation n'est pas due par le débiteur, mais par un tiers.
* Quand?

1) L'obligation

Si le contrat entre le créancier et le débiteur prévoit que c'est un tiers qui fera la prestation obligation du tiers

* contrat de porte-fort: 111 CO (garantie bancaire)

Le débiteur promet au créancier. Si le tiers ne s'exécute pas, le débiteur doit les dommages et intérêts.

2) Le droit

Le tiers peut intervenir en vertu d'un droit.

* Doit 1.000.-. Et un tiers intervient et paie à ma place avec ou sans mon accord. (souvent le tiers a une dette envers nous).

Dans certains cas, le tiers prend la place du créancier; paie la dette à la place et donc devient créancier = subrogation (110 CO). Cause de subrogation est nécessaire (pas à chaque fois).

Le tiers a un droit d'intervention. Si le tiers paie créancier, il devient créancier.

1. Mise en gage d'une chose: 110 I CO
2. Le débiteur (contrat de prêt) emprunte à la banque. Celle-ci lui demande une garantie (titres). Cette garantie peut être fournie par un tiers. Le tiers met en garantie sa propre chose pour la dette de quelqu'un d'autre: grève un bien.
3. Si le tiers paie la dette au créancier pour libérer la chose grevée le tiers devient le créancier: (Il paie la dette pour dégrever une chose qu'il aura donné en garantie pour le débiteur)

* pas de déclaration du débiteur

1. Le tiers est tenu légalement de payer. Il y a la dette du débiteur et la dette du créancier = obligation solidaire: chacun d'entre eux doit la dette. Si le débiteur 1 paie, le débiteur 2 lui doit l'exécution.
2. Le débiteur manifeste sa volonté au créancier: un tiers va payer la dette du débiteur et le tiers devient créancier.

* déclaration du débiteur.

3. Le destinataire de l'exécution

3.1. Le système

* Le créancier doit recevoir la prestation.

3.2. Le cas particulier de l'exécution pour autrui

* Le destinataire peut être un tiers

1) En vertu d'une obligation: stipulation pour autrui

Le contrat prévoit que la prestation est prévue pour un tiers.

* Un créancier: le stipulant

Un débiteur: le promettant

Un tiers: le bénéficiaire

* = contrat entre le débiteur et le créancier en vertu duquel la prestation est due envers le tiers-bénéficiaire =
* Rapport créancier et débiteur = rapport de provision

Rapport débiteur et tiers = rapport de prestation

Rapport tiers et créancier = rapport de valeur

* C'est un contrat qui double un autre contrat.
* 2 types de stipulation pour autrui: est-ce que le tiers a un droit direct d'exiger la prestation? Est-ce qu'un créancier?

a) Stipulation pour autrui imparfaite (112 I)

Le créancier est le seul créancier. Le tiers ne peut que recevoir la prestation mais il ne peut pas la réclamer créancier n'a pas de droit.

b) Stipulation pour autrui parfaite (112 II)

Le bénéficiaire est également un créancier, il a tous les droits du créancier.

* Exemple: domaine des assurances-vie

Si demain je meurs, somme à l'épouse.

* Le droit du tiers n'est que provisoire. Pendant que le tiers n'as pas réclamé au débiteur la prestation. Le créancier peut libérer le débiteur. = débiteur latent. Puis il y a 2 créanciers et donc le premier créancier ne saurait libérer le débiteur.

2) Le droit

* garantie bancaire
* une autorisation

4. Le moment de l'exécution

4.1. Le Système

* 3 moments

1) L'échéance contractuelle

* Moment auquel la prestation est due
* le 10 janvier

2) L'exécutabilité

* Moment à partir duquel le débiteur peut exécuter la prestation. Dès qu'il le peut  le devoir du créancier d'accepter la prestation (demeure du créancier)

3) L'exigibilité

* Moment à partir duquel le créancier peut exiger la prestation.
* Ces moments ne coïncideront pas nécessairement.
* Emprunte une somme. La banque: au mois de juin. Peut rembourser avant, mais la banque ne peut pas l'exiger avant.
* Prêt bancaire: la banque ne veut pas que rembourse avant (prévoit des clauses de pénalisation).
* Deux modes pour fixer ces moments
* Par un terme

= moment fixe (le 10.12, la mort)

* Par un délai

= laps de temps

* Comment fixer le délai ou le terme
* Manière absolue: se réfère au calendrier
* directe: le 10.12
* indirecte: dans une année à partir de la conclusion du contrat
* Manière relative: se réfère à un événement
* jour de décès condition parce que événement est certain, mais indéterminé

Règles interprétatives: 76 à 80 CO

4.2. Le moment de l'exigibilité

* On le fixe de 2 manières

1) Par contrat: la volonté des parties

2) Par la loi: (75 CO)

1. Les prestation sont exigées immédiatement. Dès le moment de la naissance quand même un bref délai.
2. Pour les contrats synallagmatiques (82 CO). Le débiteur peut ne pas exécuter sa prestation tant que l'autre partie n'a pas sérieusement offert d'exécuter la sienne.

4.3. Le moment de l'executabilite

* Deux principes

1. 75 CO: prestation peut être exécutée immédiatement
2. 81 CO: le débiteur peut exécuter sa prestation avant l'échéance si le contraire n'est pas convenu.

4.4. Le moment de l'échéance

1. Par contrat

2. Par interpellation

= invitation du créancier au débiteur de payer. Souvent par l'envoi d'une facture (mise en demeure).

5. le lieu de l'execution

5.1. Le système

* Mauvais endroit demeure
* La prestation est positive
* prestation de faire
* prestation de donner
* Transport
* débiteur et créancier dans des lieux différents
* Obligation principale: lieu = domicile de l'acheteur

Obligation secondaire: lieu = chose une fois confiée au transporteur.

Mais ces règles sont rarement suivies par les parties conditions

5.2. la détermination

1) Par la volonté des parties

* exprès
* présumée: les circonstances
* caries chez dentiste

2) Par la loi (74 II CO)

* Dette portable: domicile du créancier
* Quérable: le créancier doit venir prendre la chose déterminée chez le débiteur
* 74 III CO

§ 20 les dettes d'argent

1. La notion

* = dette de genre parce que doit une certaine somme mais jamais pièces ou billets déterminés.
* Elle n'est jamais impossible: elle ne deviendra jamais impossible  toujours tenu
* Dette d'argent peut être déterminé: collection de pièces de billets déterminés (exception)
* Dette de valeur: dette nominale une dette de 100 vaut toujours 100 

2. Le paiement en espèces (84 CO)

* Deux hypothèses

1) Dette exprimée en monnaie suisse (84 I)

* Si promet argent suisse, obligé de payer suisse

2) Dette exprimée en monnaie étrangère

* Principe: si débiteur s'est engagé en monnaie étrangère, il est tenu de payer en monnaie étrangère
* Faculté alternative pour débiteur: si lieu exécution = Suisse peut payer en argent suisse pas de conditions contraires.
* Droit des poursuites. Règle: il faut réclamer somme en francs suisses si la dette et en monnaie étrangère convertis

3. Le paiement scriptural

* Il est la règle! mais pas prévu par le législateur
* comment exécuter correctement l'obligation?
* Moment de l'exécution

1. Ordre donné à la banque
2. Moment où reçoit ordre
3. Banque du créancier reçoit
4. Avis de crédit est déterminant

Ces divers moment prennent aujourd'hui très peu de temps: 1 jour

4. La dette d'intérêts

* Rembourser
* capital
* intérêts

La banque aurait pût investir ce capital et en retirer de l'argent réclame les fruits civils

* Dette accessoire: elle suit le sort de la dette principale (114 CO)
* Si cède obligation, dette d'intérêt aussi cède (170 CO)
* Types d'intérêts

1) Intérêts conventionnels

Prévus par les parties en rapport avec une somme d'argent

* Prêt (312ss CO)

Les parties décident du taux.

Si elles ne le font pas (73 CO = règle supplétive 5%).

Limites: engagement excessif (27 CC), concordat intercantonal.

Anatocisme: intérêts sur la dette d'intérêts interdits

* somme d'argent due + intérêt + un intérêt sur l'ensemble  éviter l'usure (314 III)

2) Intérêts légaux

1. Intérêt moratoire: débiteur est en retard dans l'exécution de sa prestation il doit des intérêts (104 CO).
2. Cet intérêt peut s'additionner à la dette d'intérêt mais anatocisme
3. Compensatoire: intérêt sur la somme pour réparer le dommage

1. * Prestations peuvent être
   * Positives
   * pécuniaires
   * matérielles
   * personnelles
   * négatives
   * abstention
   * tolérance
   * mixtes

   [↑](#footnote-ref-2)